



PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2024



N/Réf. : 91526

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 août dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire obtenir copie du document suivants :

Le Plan d'action visant à revoir le volume des redditions de comptes exigées auprès des ministères et des organismes, du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. »

Vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Plan d'action visant l'allègement des redditions de comptes requises par le Secrétariat du Conseil du trésor au 31 mars 2024

Objet de l'obligation/reddition de comptes demandée aux ministères et aux organismes	Origine	Estimation moyenne de l'effort (en jours/personne) [A]	Périodicité (sur un an) [B]	Nombre de MO visés [C]	Total de l'effort initial (en jours/personne) [A]*[B]*[C]
Recensement des recours au sein des organismes publics déposé à l'encontre des employeurs de la fonction publique, parapublique ou péripublic	1) recenser les entités créées par des ministères ou organismes gouvernementaux qui adoptent des règles différentes de celles applicables aux MO 2) Déterminer les situations pour lesquelles des correctifs doivent être apportés.	1,15	1	265	304,75
Rémunération des hauts dirigeants des organismes hors fonction publique	Exercer, en collaboration avec les autres organismes centraux du gouvernement, le rôle qui lui revient quant à l'encadrement de la rémunération des hauts dirigeants des organismes hors fonction publique. Pour ce faire, fournir des lignes directrices aux entités afin de les guider dans la détermination de toutes les composantes de la rémunération ainsi que des conditions de travail de leurs hauts dirigeants, et exercer un rôle de vigie à cet égard.	1	1	43	43
Évolution des projets majeurs	Loi sur les infrastructures publiques	36,5	1	15	547,5
État d'avancement de 180 projets	Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure	5	2	5	50
Rapports sommaires de l'état d'avancement des projets majeurs (RSEA)	Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique	15	2	5	150

Objet de l'obligation/reddition de comptes demandée aux ministères et aux organismes	Origine	Estimation moyenne de l'effort (en jours/personne) [A]	Péodicité (sur un an) [B]	Nombre de MO visés [C]	Total de l'effort initial (en jours/personne) [A]*[B]*[C]
Transmission de la Déclaration du dirigeant de l'organisme public attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles	Annexe 3 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements)	0,5	1	410	205
Transmission de renseignements par l'organisme public qui est responsable d'un regroupement d'organismes	Annexe 4 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements)	0,1	1	410	41
Transmission de renseignements non publiés dans le Système électronique d'appel d'offres portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue	Annexe 5 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements)	0,1	1	410	41
Transmission de renseignements sur la description finale de chaque contrat comportant un montant total payé égal ou supérieur à 25 000\$ et non publié dans le Système électronique d'appel d'offres	Annexe 6 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements)	0,1	1	410	41
Transmission électronique du Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements)	1	1	410	410
Transmission par les organismes publics d'un plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics)	7	1	410	2870

Objet de l'obligation/reddition de comptes demandée aux ministères et aux organismes	Origine	Estimation moyenne de l'effort (en jours/personne) [A]	Péodicité (sur un an) [B]	Nombre de MO visés [C]	Total de l'effort initial (en jours/personne) [A]*[B]*[C]
Transmission de l'autorisation donnée par le dirigeant de l'organisme	Annexe 2 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements)	1,5	4	410	2460
Transmission de l'autorisation du dirigeant d'organisme pour la conclusion de tout contrat de service	Article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	1,15	2	410	943
Adoption par le dirigeant d'un organisme d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques de corruption et de collusion	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (découle de la Loi sur les contrats des organismes publics)	5	0,33	410	676,5
Application de la Loi sur l'administration publique et suivi de la mise en oeuvre de la Directive sur l'audit interne dans les ministères et organismes	Loi sur l'administration publique et Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes	0,7	1	38	26,6
Application de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes	Loi sur l'administration publique et Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes	3,5	1	40	140
Application de la Loi sur l'administration publique	Loi sur l'administration publique	2,4	1	65	156
Plan triennal de révision des programmes	Loi sur l'administration publique et Orientations en révision des programmes	50	2	23	2300

Objet de l'obligation/reddition de comptes demandée aux ministères et aux organismes	Origine	Estimation moyenne de l'effort (en jours/personne) [A]	Péodicité (sur un an) [B]	Nombre de MO visés [C]	Total de l'effort initial (en jours/personne) [A]*[B]*[C]
Planification annuelle des demandes d'autorisation et de la reddition de comptes à l'égard des suivis de décisions	Loi sur l'administration publique	1,5	2	23	69
Portrait des effectifs - Ministères	Loi sur l'administration publique Loi sur la fonction publique Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	1	1	23	23
Portrait des effectifs - Organismes	Loi sur l'administration publique Loi sur la fonction publique Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	1	1	83	83
Répartition du niveau des effectifs	Loi sur l'administration publique Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	0,25	1	70	17,5
Suivi budgétaire mensuel	Loi sur l'administration publique	2	6	23	276
Consommation des heures rémunérées	Loi sur l'administration publique Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État C.T. 214468	0,5	12	53	318
Suivi et prévision de la consommation des effectifs	Loi sur l'administration publique Loi sur la fonction publique Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	1	4	132	528

Objet de l'obligation/reddition de comptes demandée aux ministères et aux organismes	Origine	Estimation moyenne de l'effort (en jours/personne) [A]	Péodicité (sur un an) [B]	Nombre de MO visés [C]	Total de l'effort initial (en jours/personne) [A]*[B]*[C]
Mise à jour annuelle de la rémunération des personnes recrutées à l'extérieur du Québec pour exercer au sein d'une représentation selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor	Directive concernant le Régime d'emploi des personnes recrutées à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein d'une représentation	0,2	1	1	0,2
Mise à jour de la liste des emplois de cadres juridiques	Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques et de leurs titulaires (640)- Article 16	0,2	1	1	0,2
Assurer le suivi l'utilisation du pourcentage ou du nombre d'emplois de professionnels de complexité supérieure	Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure- Article 11	0,2	1	60	12
Recevoir du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, un rapport sur l'opération de révision des traitements effectuée le 2 avril de chaque année	Directive concernant certains aspects de l'opération de révision des traitements au 2 avril de chaque année- Article 9	0,1	1	60	6
Recevoir du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, un rapport annuel portant sur la gestion de la rémunération variable des juristes non syndiqués	Directive concernant le contingentement et le financement de certaines dépenses relatives à la rémunération variable des fonctionnaires non syndiqués classés avocats et notaires- Article 6	1	1	21	21
Recevoir du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme un rapport compilant de façon ventilée les divers frais et indemnités encourus lors des déplacements à l'extérieur du Québec ainsi que les lignes directrices émises le cas échéant en application des dispositions de la présente directive	Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec- Article 28	2	1	60	120
Révisions apportées aux allocations de fonction et de service à l'extérieur	Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec- Article 66	0,05	1	1	0,05

Objet de l'obligation/reddition de comptes demandée aux ministères et aux organismes	Origine	Estimation moyenne de l'effort (en jours/personne) [A]	Périodicité (sur un an) [B]	Nombre de MO visés [C]	Total de l'effort initial (en jours/personne) [A]*[B]*[C]
Nouvelles normes de logement révisées, applicables à l'extérieur du Québec, mais au Canada	Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec- Article 71	0,05	1	1	0,05
Nouvelles normes de logement révisées, applicables à l'extérieur du Canada	Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec- Article 71	0,05	1	1	0,05
Nouvelles normes de quote-part révisées	Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec- Article 74	0,05	1	1	0,05
Recevoir, sur demande du SCT, la liste à jour des emplois de cadres des ministères et organismes	Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630)- Article 33	0,5	1	60	30
Recevoir des informations sur l'application de la disposition particulière relative au temps de travail dans une situation urgente qui exige la présence de cadres en raison d'absences massives des agents des services correctionnels dans le cadre de moyens de pression	Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention- Article 38	2	1	1	2
Recevoir des informations sur l'application de la disposition particulière relative aux heures de travail dans une situation urgente qui exige la présence de cadres en raison d'absences massives des agents des services correctionnels dans le cadre de moyens de pression	Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention- Article 27	2	1	1	2

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).